



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-347

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-07-08-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la société Cheyenne fédération à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, pour le tournage de séquences de la série Notre-Dame, la part du feu, le 09 juillet 2021 à Paris. (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-07-07-00005 - Arrêté n° 2021-00674 réglementant temporairement la circulation des engins de déplacement personnel motorisés sur l'avenue des Champs Elysées (3 pages)

Page 9

75-2021-07-08-00005 - Arrêté n° 2021-00678 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 10 juillet 2021 (4 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-07-08-00006

Arrêté préfectoral autorisant la société
Cheyenne fédération à déroger au règlement
particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire Seine-Yonne, pour le tournage de
séquences de la série Notre-Dame, la part du
feu, le 09 juillet 2021 à Paris.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la société Cheyenne fédération à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, pour le tournage de séquences de la série Notre-Dame, la part du feu, le 09 juillet 2021 à Paris.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance du Préfet de police du 17 avril 1923 et son article 1^{er} ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour la série « Notre-Dame, la part du feu », déposée par la société Cheyenne fédération le 08 juin 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 juin 2021 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 21 juin 2021 ;
- Vu l'avis des Ports de Paris en date du 23 juin 2021 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Cheyenne fédération est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour la série « Notre-Dame, la part du feu » le 09 juillet 2021 de 06H30 à 09h00, dans le bras de la Monnaie.

ARTICLE 2

Pour les besoins de ce tournage, un **arrêt de navigation est pris de 06h30 à 09h00 (2h30)** dans le bras de la Monnaie entre le pont de l'Archevêché (PK 169.450) et le pont au Double (PK 169.730).

Les voies navigables de France émettront un avis à la batellerie pour prévenir les usagers de la voie d'eau, de ce tournage, de l'arrêt de navigation et des conditions afférentes. Les horaires de l'arrêt de navigation devront être strictement respectés et les bateaux devront avoir évacué la zone à 09h00.

ARTICLE 3

Par **dérogation à l'article 29-2 annexe I** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne, les bateaux utilisés dans le cadre de ce tournage sont autorisés à stationner hors des zones prévues à cet effet.

Ils devront être conformes à la réglementation en vigueur et respecter la signalisation et l'alternat autour des Îles de la Cité et Saint-Louis pour accéder à la zone de tournage.

ARTICLE 4

La séquence projetée prévoit la mise à l'eau de 2 comédiens dont un mineur ainsi que d'un plongeur pour une prise de vue sous-marine. Les scènes des comédiens dans l'eau devront se faire à proximité du quai afin de leur permettre de regagner plus rapidement la rive entre les prises.

Ils devront obligatoirement **porter un gilet de sauvetage** sous leurs vêtements.

Au regard des prescriptions du règlement général de police annexé à l'arrêté du 28/06/2013 et au regard de l'article 1er de l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923, la baignade est interdite en Seine à Paris.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades), la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

La qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les *Escherichia coli*. Leur présence peut être associée à d'autres germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, le SARS-CoV-2, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

Considérant que l'activité de baignade est limitée aux seuls professionnels, **la baignade est autorisée par dérogation** dans le respect des mesures sanitaires ci-dessous.

ARTICLE 5

L'organisateur mettra à disposition des comédiens et plongeurs en contact avec l'eau, des douches avec savon et désinfectant à proximité du lieu de tournage.

Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.

Il convient de sensibiliser les comédiens en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

ARTICLE 6

Pour des raisons de sécurité, le tournage doit faire l'objet d'un repérage subaquatique avant la cascade au niveau des arches du pont Saint-Michel. Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique ou solliciter la brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris.

Ce repérage devra être réalisé au début de l'arrêt de navigation.

Le présent arrêté autorise à **déroger à l'article 41 du règlement particulier de police** de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne interdisant les plongées subaquatiques en Seine pour ce répérage et la prise de vue sous-marine.

ARTICLE 7

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris. Il veillera à assurer la sécurisation des comédiens dans l'eau.
- Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- Une veille permanente sur la liaison VHF canal 10 devra être assurée par les bateaux participants à ce tournage. De plus, les horaires de présence des bateaux de sécurité sur la Seine au moment de la cascade devront impérativement correspondre aux horaires de l'arrêt de navigation, au vu de l'étroitesse du bras.

ARTICLE 8

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

ARTICLE 9

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 08 juillet 2021

La Préfète,
directrice de Cabinet,

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2021-07-07-00005

Arrêté n° 2021-00674 réglementant
temporairement la circulation des engins de
déplacement personnel motorisés sur l'avenue
des Champs Elysées

Arrêté n° 2021-00674
réglementant temporairement la circulation des engins de déplacement personnel motorisés
sur l'avenue des Champs Elysées

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6, R. 411-18 et R. 412-7 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article R. 411-18 du code de la route, le préfet peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ; que, en application du même article, le fait pour tout conducteur de contrevenir aux interdictions ou restrictions de circulation temporaire édictées par le préfet à ce titre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code ;

Considérant que, en application du VI de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 411-6 du code de la route, les pouvoirs conférés au préfet par le code de la route sont exercés à Paris par le préfet de police ;

Considérant que les services de police ont constaté, depuis la levée du couvre-feu, plus particulièrement en soirée et la nuit, sur l'avenue des Champs Elysées, le regroupement d'individus en vue d'effectuer des courses au moyen d'engins de déplacement personnel motorisés sur la voie publique et ses dépendances, en adoptant des comportements à risque ; que l'utilisation de ces engins, en méconnaissance des règles de sécurité posées par le code de la route, représente pour leurs conducteurs et les autres usagers des trottoirs et de la voirie un danger important, qui porte atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, proportionnées et nécessaires en vue de prévenir et de faire cesser les troubles et désordres qui portent atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ; que répond à ces objectifs une mesure interdisant temporairement la circulation des engins de déplacement personnel motorisés pendant les heures au cours desquelles ces comportements sont observés et permettant la verbalisation et l'immobilisation des engins utilisés ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

Arrête :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Art. 1^{er} - A compter du 8 et jusqu'au 31 juillet 2021 inclus, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite de 22h00 à 06h00 sur la portion de l'avenue des Champs Elysée comprise entre le rond-point des Champs Elysées inclus et la place Charles de Gaulle incluse.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la prévention, de la sécurité et de la protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 juillet 2021

Signé

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2021-07-08-00005

Arrêté n° 2021-00678 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 10 juillet 2021

**Arrêté n° 2021-00678
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes »
le samedi 10 juillet 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 10 juillet 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 10 juillet 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 10 juillet 2021 :

Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Avenue de Matignon ;
- Rue de Penthièvre dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Boulevard Malesherbes dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine ;
- Place de la Madeleine **exclue** ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde dans sa totalité ;
- Cours la Reine dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 10 juillet 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 08 juillet 2021

signé

Didier LALLEMENT